



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2021/1840 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement (UE) 2021/1841 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 6-benzyladénine et d'aminopyralide présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 63**
- ★ **Règlement (UE) 2021/1842 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 76**

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2021/1843 du Conseil du 15 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre 90**
- ★ **Décision (UE) 2021/1844 du Conseil du 18 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne une modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative 91**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020) 94

- ★ Rectificatif au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (JO L 315 du 5.12.2019)..... 95

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1840 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2021

modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, la Commission met régulièrement à jour le règlement (CE) n° 1418/2007 ⁽²⁾ de la Commission concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE ⁽³⁾ ne s'applique pas. Pour ce faire, la Commission s'appuie sur de nouvelles informations relatives à la législation applicable dans le pays tiers concerné en ce qui concerne l'importation de déchets.
- (2) En 2019, la Commission a envoyé une demande écrite à certains pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas en leur demandant de confirmer, par écrit, que les déchets et les mélanges de déchets visés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, dont l'exportation n'est pas interdite au titre de l'article 36 dudit règlement, peuvent être exportés hors de l'Union européenne pour être valorisés dans ces pays. La Commission a également demandé aux pays concernés d'indiquer toute procédure de contrôle applicable au niveau national. La Commission a reçu des réponses, y compris des demandes d'éclaircissements supplémentaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6).

⁽³⁾ Décision du Conseil relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (OCDE/LEGAL/0266).

⁽⁴⁾ La Commission a reçu des réponses des pays suivants: Albanie, Andorre, Anguilla, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Biélorussie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Tchad, Taipei chinois, Colombie, République démocratique du Congo, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Indonésie, Jamaïque, Kosovo*, Kirghizstan, Laos, Liban, Liberia, Madagascar, Malaisie, Mali, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Myanmar/Birmanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Trinidad-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Émirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Viêt Nam et Zambie.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

La Colombie est devenue membre de l'OCDE le 28 avril 2020. Le règlement (CE) n° 1418/2007 cessera de s'appliquer à la Colombie une fois que les organes compétents de l'OCDE auront établi que la Colombie respecte pleinement la décision de l'OCDE.

- (3) Lors de sa quatorzième réunion, qui s'est tenue en mai 2019, la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ⁽⁵⁾ (ci-après la «convention de Bâle») a adopté la décision BC-14/12. Par cette décision, de nouvelles rubriques relatives aux matières plastiques ont été ajoutées dans les annexes de la convention de Bâle, y compris la rubrique B3011 à l'annexe IX concernant les déchets non dangereux. Ces modifications sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021. En outre, le 7 septembre 2020, le comité des politiques de l'environnement de l'OCDE a adopté des modifications à l'appendice 4 de la décision de l'OCDE concernant les déchets plastiques dangereux et a apporté des clarifications aux appendices 3 et 4 de la décision de l'OCDE, avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- (4) En application de ces décisions, le règlement délégué de la Commission (UE) 2020/2174 ⁽⁶⁾ a modifié les annexes IC, III, IIIA, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 afin de tenir compte des modifications concernant les rubriques relatives aux déchets plastiques dans les annexes de la convention de Bâle et dans la décision de l'OCDE. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, les exportations de déchets plastiques à partir de l'Union vers des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas ne sont autorisées que si ces déchets relèvent de la nouvelle rubrique B3011 relative aux déchets plastiques figurant à l'annexe IX de la convention de Bâle et que le pays de destination autorise l'importation de ces déchets sur son territoire.
- (5) En 2019 et 2020, la Commission a contacté les pays concernés pour obtenir des éclaircissements sur les procédures nationales relatives aux nouvelles rubriques sur les plastiques dans le cadre de la convention de Bâle. La Commission a reçu des réponses de 23 pays et territoires douaniers ⁽⁷⁾.
- (6) Certains pays ont fait part de leur intention de suivre des procédures de contrôle distinctes de celles prévues à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006. Dans ces cas, énumérés dans la colonne d) de l'annexe du présent règlement, les exportateurs sont supposés avoir connaissance des exigences légales précises imposées par le pays de destination.
- (7) Dans les cas où l'annexe précise qu'un pays n'interdit pas les transferts de certains déchets, pas plus qu'il n'applique la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 du règlement n° 1013/2006, l'article 18 dudit règlement devrait s'appliquer mutatis mutandis à ces transferts.
- (8) Lorsqu'un pays figure sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 et que la Commission dispose d'informations indiquant que la législation nationale concernée a été modifiée, mais que le pays en question n'a pas émis de confirmation écrite en réponse aux demandes d'informations envoyées par la Commission en 2019 et 2020, la procédure de notification et de consentement écrits préalables s'applique conformément à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (9) Lorsqu'un pays ne figure pas sur la liste ou qu'un déchet ou un mélange particulier de déchets n'est pas indiqué pour un pays donné dans l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007, cela signifie que le pays n'a pas délivré de confirmation écrite ou n'a pas confirmé par écrit que ce déchet ou ce mélange de déchets peut être exporté hors de l'Union vers ledit pays en vue de sa valorisation. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1013/2006, pour les exportations de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas interdits en vertu de l'article 36 dudit règlement vers ces pays et en ce qui concerne ces déchets, la procédure de notification et de consentement écrits préalables s'applique. Dans ces cas, dans la colonne a) de l'annexe du présent règlement,

⁽⁵⁾ 1673 RTNU, p. 57.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes IC, III, III A, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO L 433 du 22.12.2020, p. 11).

⁽⁷⁾ Les territoires douaniers sont énumérés séparément dans l'annexe, même s'ils appartiennent au même pays.

lorsque les pays ont indiqué qu'ils interdisent l'importation de tous les déchets couverts par les annexes III et III A du règlement (CE) n° 1013/2006, mais n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur leurs procédures de contrôle nationales en ce qui concerne les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011, l'interdiction générale d'importation devrait être réputée couvrir également les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011.

- (10) Dans les cas où des pays ont indiqué que tous les déchets couverts par les annexes III et III A du règlement (CE) n° 1013/2006 ne seraient pas soumis à une procédure de contrôle ou à d'autres procédures de contrôle en vertu de la législation nationale, mais n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur leurs procédures de contrôle nationales en ce qui concerne les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011, la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à la colonne b) de l'annexe du présent règlement devrait être réputée s'appliquer en ce qui concerne la rubrique B3011.
- (11) La Commission a également supprimé, pour les pays qui n'ont pas répondu à sa demande d'informations, les rubriques B3010 et GH013 qui n'existent plus.
- (12) Le 25 mai 2021, le Conseil de l'OCDE a approuvé l'avis du comité des politiques de l'environnement concernant le respect par le Costa Rica de la décision de l'OCDE. En conséquence, l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006 ne s'applique plus à ce pays et l'entrée relative au Costa Rica devrait donc être supprimée de l'annexe au règlement (CE) n° 1418/2007.
- (13) Il convient dès lors de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée comme suit:

- 1) Le tableau pour l'Albanie est remplacé par le tableau suivant:

«Albanie

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, excepté les déchets figurant sous B1010 — débris de fer et d'acier de grande pureté (98 %) — débris d'aluminium de grande pureté (95 %)		sous B1010: — débris de fer et d'acier de grande pureté (98 %) — débris d'aluminium de grande pureté (95 %)	

- 2) Le tableau pour Anguilla est remplacé par le tableau suivant:

«Anguilla

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

- 3) Le tableau pour l'Argentine est remplacé par le tableau suivant:

«Argentine

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010
B1020			
			B1030 — B1050
B1060			
			B1070 — B1090
sous B1100: — mattes de galvanisation			sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées

— écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (85 % Zn) — laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc			— déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain
			B1115 — B1130
B1140			
			B1150 — B1230
B1240			
			B1250 — B2110
B2120 — B2130			
sous B3020: — débris non triés			sous B3020: — tous les autres déchets
			B3030 — B3120
B3130 — B4030			
			GB040 — GC010
GC020			
			GC030 — GF010
GG030 GG040			
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
			mélange de B3040 et de B3080
			mélange de B1010
			mélange de B2010
			mélange de B2030

sous mélange de B3020: — débris non triés			sous mélange de B3020: — tous les autres mélanges de déchets
			mélange de B3030
			mélange de B3040
			mélange de B3050»

4) Le tableau pour l'Arménie est remplacé par le tableau suivant:

«Arménie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1100		
	B1170 — B1240		
B3040			
	B3060		
	B3080		
B3140			
		tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	

5) Le tableau pour l'Azerbaïdjan est remplacé par le tableau suivant:

«Azerbaïdjan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	sous B1010: — tous les autres déchets		sous B1010: — débris de zinc — débris de terres rares
	B1020 — B1120		
			B1130
	B1140 — B1250		
	— sous B2010: — déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou — autrement		sous B2010: — déchets de graphite naturel — déchets de feldspath

	<ul style="list-style-type: none"> — déchets de mica, — déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite — déchets de spath fluor 		<ul style="list-style-type: none"> — déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
			B2020 — B2030
	<ul style="list-style-type: none"> — sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées — scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — soufre sous forme solide — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium 	—	<ul style="list-style-type: none"> sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton
	B2060 — B2070		
			B2080
	B2090 — B2100		
			B2110
	B2120		
			B2130
			B3020 — B3035
	B3040		
			B3050
	<ul style="list-style-type: none"> sous B3060: — lies de vin 		<ul style="list-style-type: none"> sous B3060: — tous les autres déchets

			B3065 — B3120
	B3130 — B4030		
	GB040 — GC050		
			GE020 — GG040
			GN010 — GN030»

6) Le tableau pour le Bahreïn est remplacé par le tableau suivant:

«Bahreïn

a)	b)	c)	d)
B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

7) Le tableau pour le Bangladesh est remplacé par le tableau suivant:

«Bangladesh

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf : sous B1010: — déchets et débris de fer et d'acier — déchets et débris d'aluminium — déchets et débris de cuivre B2020 B3020			sous B1010: — déchets et débris de fer et d'acier — déchets et débris d'aluminium — déchets et débris de cuivre
			B2020
			B3020»

8) Le tableau pour la Biélorussie est remplacé par le tableau suivant:

«Biélorussie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1160	

	B1170 — B1210		
		B1220	
	B1230 — B1240		
		B1250 — B2130	
		B3020 — B3035	
sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébo- nite, par exemple),	sous B3040: — tous les autres déchets		
		B3050	
	sous B3060: — lies de vin	sous B3060: — tous les autres déchets	
		B3065 — B3070	
	B3080		
		B3090 — B3130	
	B3140		
		B4010 — B4030	
		GB040 — GG030	
	GG040		
		GN010 — GN030	
mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
	mélange de B3040 et de B3080		
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
	mélange de B3040		
		mélange de B3050»	

9) Le tableau pour le Bénin est remplacé par le tableau suivant:

«Bénin

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

10) Le tableau pour la Bosnie-Herzégovine est remplacé par le tableau suivant:

«Bosnie-Herzégovine

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain
			sous B1020: — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
			B1050
			B1090
			sous B1100: — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain sous B1120: — métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A — scandium — vanadium — manganèse — cobalt — cuivre — yttrium — niobium

			<ul style="list-style-type: none"> — hafnium — tungstène — titane — chrome — Fer — nickel — zinc — zirconium — molybdène — tantale — rhénium
			B1130
			B2020
			B3020
			B3050
			B3065
			B3140
			GC020»

11) Le tableau pour le Brésil est remplacé par le tableau suivant:

«Brésil

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris d'étain — débris de titane	sous B1010: — débris de nickel — débris de zinc — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium

			— débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome
	B1020		
		B1030	
	B1031 — B1040		B1031 — B1040
		B1050	
	B1060		
		B1070	
	B1080 — B1090		B1080 — B1090
	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — résidus provenant de l'écumage du zinc — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur, — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion des scories salées 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — résidus provenant de l'écumage du zinc — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur, — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain
		B1115	
	B1120		B1120
		B1130	
	B1140		B1140
		B1150	
	B1160 — B1220		B1160 — B1220
		B1230 — B2020	
	B2030		B2030

		B2040 — B2130	
		B3020 — B3050	
B3060 — B3070			
		B3080 — B3130	
B3140			
		B4010 — B4030	
			GB040 — GC020
	GC030 — GC050		GC030 — GC050
		GE020 — GF010	
	GG030 — GG040		GG030 — GG040
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
		mélange de B3040 et de B3080	
			mélange de B1010
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
		mélange de B3040	
		mélange de B3050»	

12) Le tableau pour le Burkina Faso est remplacé par le tableau suivant:

«Burkina Faso

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

13) Le tableau pour le Cambodge est remplacé par le tableau suivant:

«Cambodge

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf B3011			B3011»

14) Le tableau pour le Cabo Verde est remplacé par le tableau suivant:

«Cabo Verde

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

15) Le tableau pour la Chine est supprimé.

16) Le tableau pour le Taipei chinois est remplacé par le tableau suivant:

«Taipei chinois

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de molybdène — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome		sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de magnésium — débris de titane — débris de germanium
sous B1020: — débris de cadmium — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide) — débris de sélénium	sous B1020: — débris d'antimoine — débris de béryllium — débris de tellure		
	B1030 — B1031		
B1040			
	B1050		

B1060			
	B1070 — B1090		
	sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées		sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc
	B1115		
	B1120		B1120
	B1130 — B1150		
B1160			
	B1170 — B1250		
	B2010 — B2030		
	sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de calcium et de potassium — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium		sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives,
	B2060 — B2130		
			B3011
	sous B3020: — papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique		sous B3020: — de papiers ou cartons écus ou de papiers ou cartons ondulés,

	— autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contre-collés 2. débris non triés		— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
	B3026 — B3035		
	B3040		B3040
			B3050
	B3060		
B3065			
	B3070		
	B3080		B3080
B3090 — B3100			
	B3110 — B3140		
	B4010		
	B4020		
B4030			
	GB040		
	GC010		
	GC020		
GC030			
	GC050		
	GE020		
	GF010		
	GG030		
	GG040		
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

17) Le tableau pour la Colombie est remplacé par le tableau suivant:

«Colombie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1070	

			B1080
		B1090	
			B1100
		B1115 — B1150	
			B1160
		B1170 — B1190	
			B1200
		B1210	
			B1220
		B1230 — B1250	
		sous B2010: — tous les autres déchets	sous B2010: — déchets de mica
		B2020 — B2030	
		sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
		B2060 — B2130	
		B3020	
		sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): — non cardés ni peignés — autres — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: — blousses de laine ou de poils fins	sous B3030: — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco,

		<ul style="list-style-type: none"> — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"> — triés — autres 	<ul style="list-style-type: none"> — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs,
		B3035 — B3040	
		sous B3050: <ul style="list-style-type: none"> — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé: 	sous B3050: <ul style="list-style-type: none"> — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires,
		sous B3060: <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin 	sous B3060: <ul style="list-style-type: none"> — tous les autres déchets

		— autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale	
			B3065
		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille	sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
		B3080	
			B3090 — B3100
		B3110 — B3130	
			B3140 — B4010
		B4020 — B4030	
		sous GB040: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain	sous GB040: — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur,
		GB040	
		GC010	
			GC020
		GC030 — GF010	
			GG030
			GG040
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
			mélange de B1010
		tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

18) Le tableau suivant pour le Congo est insérée en respectant l'ordre alphabétique:

«Congo

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

19) Le tableau pour le Costa Rica est supprimé.

20) Le tableau pour Cuba est remplacé par le tableau suivant:

«Cuba

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	

21) Le tableau pour Curaçao est remplacé par le tableau suivant:

«Curaçao

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B2130		
	B3020		
sous B3030 — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	sous B3030 tous les autres déchets		
B3035			
	B3040 — B3065		
B3070			
	B3080 — B4030		
	GB040 — GF010		
GG030 — GG040			
GN010 — GN030			

mélanges de déchets

	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		
--	--	--	--

22) Le tableau pour l'Équateur est remplacé par le tableau suivant:

«Équateur

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

23) Le tableau pour l'Égypte est remplacé par le tableau suivant:

«Égypte

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — déchets contenant des composés de chrome hexavalent	sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de chrome — débris d'aluminium		sous B1010: — tous les autres déchets
			B1020
B1030 — B1040			
	B1050		
B1060			
	B1070		
B1080 — B1140			
	B1150		
B1160			
B1190			
			B1210 — B1230
	B1240		
			B1250
B2010			

sous B2020: — calcin provenant de lampes à rayons cathodiques et d'autres verres activés	sous B2020: — tous les autres déchets		
	B2030		
sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives	sous B2040: — tous les autres déchets		
B2060 — B2080			
B2090			
	B2100 — B2110		
B2120			
	B2130		
			B3011
			B3020 — B3027
	B3030 B3035		
			B3040
	B3050 — B3070		
			B3080
B3090 — B3130			
			B3140
B4010			
B4020			
	B4030		
GC010 — GC050			
GE020			

	GF010		
GG030			
GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 et de B1050 sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent		mélange de B1010, sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent ou contenant des débris de fer et d'acier, des débris de cuivre ou des débris d'aluminium
mélange de B1010 et de B1070 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 et de B1070 sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent		
mélange de B1010 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 contenant des débris de fer et d'acier, des débris de cuivre ou débris d'aluminium		
mélange de B2010			
	mélange de B2030		
	mélange de B3020		
	mélange de B3030		
			mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3040 et de B3080»

24) Le tableau pour El Salvador est remplacé par le tableau suivant:

«El Salvador

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

25) Le tableau pour la Géorgie est remplacé par le tableau suivant:

«Géorgie

a)	b)	c)	d)
			B1010 B1020
B1030 — B1110			
			B1115
B1120 — B1190			
			B1200

B1210 — B1250			
			B2020
B2030			
sous B2040:			sous B2040:
— tous les autres déchets			— scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
			B2050
B2060 — B2130			
			B3020
B3026 B3027			
B3030 — B3040			
			B3050
			B3060
B3065 — B3140			
B4010 — B4030			
GF010			
GG030			
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			mélange de B1010
mélange de B1010 et de B1070			
mélange de B2010			
mélange de B2030			
			mélange de B3020
mélange de B3030			
mélange de B3040 et de B3080			
mélange de B3040			
			mélange de B3050»

26) Le tableau pour le Ghana est remplacé par le tableau suivant:

«Ghana

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

27) Le tableau suivant pour Haïti est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Haïti

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

28) Le tableau pour Hong Kong (Chine) est remplacé par le tableau suivant:

«Hong Kong (Chine)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1030		
B1031			
	B1040 — B1050		
B1060 — B1090			
	B1100		
	B1115		
sous B1120: — lanthanides (terres rares): — lanthane — praséodyme — samarium — gadolinium — dysprosium — erbium — ytterbium — cérium — néodyme — europium — terbium — holmium — thulium — lutécium	sous B1120: — métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A: — scandium — vanadium — manganèse — cobalt — cuivre — yttrium — niobium — hafnium — tungstène — titane — chrome — fer — nickel — zinc — zirconium — molybdène — tantale		

	— rhénium		
B1140 — B1190			
	B1200 B1210		
B1220			
	B1230		
B1240			
	B1250		
	B2010 — B2040		
B2060 — B2080			
	B2090		
B2100			
	B2110		
B2120 B2130			
	B3020 — B3090		
B3100 B3110			
	B3120		
B3130			
	B3140		
B4010 — B4030			
	GB040		
	GC010		
GC020	GC020		
— déchets de circuits imprimés	— sauf déchets de circuits imprimés		
	GC030		
	GC050		
	GE020 — GN030		
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1070	mélange de B1010 et de B1050		
	mélange de B1010		
	mélange de B2010		
	mélange de B2030		
	mélanges de B3020, restreints aux papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse,		

	papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple);		
	mélange de B3030		
	mélange de B3040		
	mélange de B3040 et de B3080		
	mélange de B3050»		

29) Le tableau pour l'Inde est remplacé par le tableau suivant:

«Inde

a)	b)	c)	d)
			<p>sous B1010: déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — débris de thorium — débris de terres rares <p>sous B1010: déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de titane

			<ul style="list-style-type: none"> — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de chrome
			B1020
			B1030
			B1031
			B1040
			<p>B1050: mélange de métaux non ferreux, fraction lourde, contenant du cadmium, de l'antimoine, du plomb & tellure</p> <p>B1050: mélange de métaux non ferreux, fraction lourde, contenant des métaux autres que ceux spécifiés</p>
			B1060
			B1070
			B1080
			B1090
			<p>sous B1100: déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation — écumes et laitiers de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn),

			<ul style="list-style-type: none"> — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées
B1115			
			B1120 — B1240
B1250			
			B2010 — B2100
B2110 — B2130			
B3020 B3026			
			B3027
			<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets textiles. les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification: <ul style="list-style-type: none"> — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés <ul style="list-style-type: none"> — blousses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine — ou de poils fins — déchets de poils grossiers — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres

			<ul style="list-style-type: none">— étoupes et déchets de lin— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco,— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nees)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs,— déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):<ul style="list-style-type: none">— de fibres synthétiques— de fibres artificielles— articles de friperie— chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> — triés — autres
			B3035 — B3060
B3065			
			B3070 — B3130
			<p>B3140: déchets de pneumatiques sauf ceux qui ne conduisent pas à une valorisation des ressources, au recyclage, à la récupération, mais pas de ceux destinés à une réutilisation directe</p> <p>B3140: pneumatiques d'aéronefs exportés auprès de fabricants d'équipements d'origine en vue d'un rechapage et réimportés après rechapage par les compagnies aériennes pour l'entretien des aéronefs et restant à bord ou sous la garde des entrepôts des compagnies aériennes situés côté piste des zones franches douanières</p>
			B4010 — B4030
			<p>GB040 scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur 262030 262090</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain conte- nant du tantale et ayant une teneur en étain infé- rieure à 0,5 %
			<p>GC010 déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages</p>
			GC020

			débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
			GG040»

30) Le tableau pour l'Indonésie est remplacé par le tableau suivant:

« Indonésie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
B1010 — débris de thorium			tous les déchets visés au point B1010, à l'exception de: — débris de thorium
B1020			sous B1020: — débris d'antimoine, béryllium, débris de cadmium
B1030 — B1250			
B2010			
			B2020
B2030 — B2130			
			B3011
sous B3020: — cartons contrecollés,			B3020, à l'exclusion des cartons contrecollés
B3026 B3027			
sous B3030: — articles de friperie			B3030 Articles de friperie
B3035			
			B3040
B3050 — B3070			
			B3080
B3090 — B3140			
GB040 — GC050			
GE020			

mélanges de déchets

tous les déchets de cette
catégorie»

31) Le tableau por l'Iran (République islamique d'Iran) est remplacé par le texte suivant:

«Iran (République islamique d'Iran)

a)	b)	c)	d)
	B1010 — B1090		
sous B1100:[I — les écumes et drosses de zinc ci-après: — ldrosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — mattes de galvanisation — les écumes et drosses de zinc ci-après: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)		
B1115			
	B1120 — B1150		
B1160 — B1210			
	B1220 — B2010		
B2020 — B2130			
	B3020		
B3030 — B3040			
sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé:	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		

B3060 — B3070			
	B3080		
B3090 — B3130			
	B3140		
B4010 — B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
GC010			
GC020			
GC030			
GC050			
GE020 ex 70 01 ex 7019 39			
GF010			
GG030			
GG040			
GN010			
GN020			
GN030»			

32) Le tableau suivant pour la Jamaïque est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Jamaïque

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

33) Le tableau pour le Kazakhstan est remplacé par le tableau suivant:

«Kazakhstan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1160		
	B1170 — B1240		B1170 — B1240
	B1250 — B 2130		
	B 3020 — B 3035		

	sous B3040 — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple),		sous B3040 — autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
	B3050		
	B3060 déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux, à l'exception des lies de vin		B3060 uniquement les lies de vin
	B3065 — B3070		
	B3080		B3080
	B3090 — B3130		
	B3140		B3140
	B4010 — B4030		
	GB040 — GG030		
	GG040		GG040
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
	mélange de B1010 et de B1050		
	mélange de B1010 et de B1070		
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
	mélange de B1010		
	mélange de B2010		
	mélange de B2030		
	mélange de B3020		
	mélange de B3030		
mélange de B3040			
	mélange de B3050»		

34) Le tableau suivant pour le Kosovo est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Kosovo (*)

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

35) Le tableau pour le Koweït est remplacé par le tableau suivant:

«Koweït

a)	b)	c)	d)
			B1010
tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

36) Le tableau pour le Kirghizstan est remplacé par le tableau suivant:

«Kirghizstan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de thorium			sous B1010: — tous les autres déchets
B1020 — B1115			
sous B1120: — tous les lanthanides (métaux de terres rares)			sous B1120: — tous les métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
			B1130
B1140			
			B1150
B1160 — B1240			
			B1250
B2010			
			B2020
sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030: — déchets et débris de cermet (composites à base de céramique et de métal)
B2040 — B2130			
			B3020
sous B3030: — étoupes et déchets de lin			sous B3030: — tous les autres déchets

— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)			
B3035 — B3040			
			B3050
sous B3060: — tous les autres déchets			sous B3060: — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs,
			B3065
B3070 — B4030			
GB040 — GN030			
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

37) Le tableau suivant pour le Laos est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Laos

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de thorium	B1010, à l'exception des débris de thorium		
	B1020 — B1250		
	B4020		
B4030			
GC010 GC020			
			tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

38) Le tableau pour le Liban est remplacé par le tableau suivant:

«Liban

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de chrome	sous B1010: tous les autres déchets		B1010, sauf — débris de chrome
B1020 — B1090			
sous B1100: — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %		sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
	B1115		B1115
B1120 — B1140			
	B1150 — B2030		B1150 — B2030
sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		

B2060 — B2130			
	B3020 — B3130		B3020 — B3130
B3140			
	B4010 — B4030		B4010 — B4030
	GB040		GB040
	GC010 GC020		GC010 GC020
GC030 GC050			
	GE020 — GN030		GE020 — GN030»

39) Le tableau pour le Liberia est remplacé par le tableau suivant:

«Liberia

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf: — B1010 — B1250 — B3011			
	B1010 — B1250»		

40) Le tableau pour Madagascar est remplacé par le tableau suivant:

«Madagascar

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

41) Le tableau pour la Malaisie est remplacé par le tableau suivant:

«Malaisie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010 B1020
B1030			
			B1031
	B1040 — B1080		

B1090			
	B1100		
			B1115
			B1200 — B2030
B1120 — B1190			
<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — débris de béton — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées 	<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives 		<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de calcium et de potassium — carborundum (carbure de silicium) — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
B2060 — B2130			
			B3011 — B3027
<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) 	<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: — blouses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers; 		<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — tous les autres déchets
			B3035 — B3050
	<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs 		<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin — déchets de poisson — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

	<ul style="list-style-type: none"> — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale 		
	B3065		
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux			sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
			B3080 — B3140
B4010 — B4030			
GB040			
	GC010		
GC020 — GC050			
			GE020 — GF010
GG040			
GG030			
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

42) Le tableau pour la Moldavie (République de Moldavie) est remplacée par le texte suivant:

«Moldavie (République de Moldavie)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			GE020
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

43) Le tableau suivant pour Monaco est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Monaco

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

44) Le tableau pour le Monténégro est remplacé par le tableau suivant:

«Monténégro

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

45) Le tableau pour le Maroc est remplacé par le tableau suivant:

«Maroc

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)		sous B1010: — tous les autres déchets
	B1020 B1030		
	B1240		
	B1250		B1250

a)	b)	c)	d)
	B2010 — B2040		
	B2060 — B2130		
	B3020		
	sous B3030: — tous les autres déchets		sous B3030: — articles de friperie
	B3035 — B3130		
	B3140		B3140
	B4010 — B4030		
	GB040 — GC050		
	GE020 — GG030		
	GG040		
	GN010 — GN030		GN030
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

46) Le tableau suivant pour le Myanmar/la Birmanie est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Myanmar/Birmanie

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

47) Le tableau pour le Népal est remplacé par le tableau suivant:

«Népal

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de zinc — débris de magnésium — débris de bismuth	sous B1010: — débris de nickel — débris de tungstène — débris de molybdène	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)	sous B1010: — débris de cuivre

— débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares	— débris de tantale — débris de cobalt — débris de chrome	— débris de fer et d'acier — débris d'aluminium — débris d'étain	
B1020 — B1190			
	B1200		
B1210 — B2040			
	B2060		
B2070 — B2130			
sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contrecollés 2. débris non triés	sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrits ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires),		
B3030 — B4030			
GB040 — GF010			
	GG030 — GG040		
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	mélange de B3020		
tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

48) Le tableau suivant pour le Nicaragua est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«**Nicaragua**

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

49) Le tableau pour le Niger est remplacé par le tableau suivant:

«**Niger**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de chrome — débris de zinc — débris de cuivre	sous B1010: — tous les autres déchets		
B1020			
	B1030 — B1050		
B1060 — B1080			
	B1090		
B1100			
	B1115 — B1130		
B1140			
	B1150 B1160		
B1170 — B1190			
	B1200 B1210		
B1220			
	B1230		
B1240			
	B1250		
	B2010 — B2030		
B2040			
	B2060 — B2110		
B2120			
	B2130		
	B3020		
B3026			
	B3027 — B3120		

B3130			
	B3140		
B4010			
	B4020 B4030		
GB040			
	GC010 — GC050		
	GE020 — GG040		
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050 mélange de B1010 et de B1070 mélange de B1010	tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

50) Le tableau suivant pour le Nigeria est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Nigeria

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010		
B1020 — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)	B1020 — tous les autres déchets		
	B1030 — B1100		
B1115			
B1120			
	B1130		
B1140			
	B1150		
B1170 — B1250			
B2010 — B2040	B2130		
B2060 — B2120			
	B3020		
B3026			
	B3027 — B3050		
B3060			
B3065			
B3070 — B3140			
B4010 — B4030			

GB040			
GC010 — GC050			
GE020 — GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

51) Le tableau pour Oman est remplacé par le tableau suivant:

«**Oman**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium
			sous B2040: — scories provenant de la production de cuivre
			B3011
			GG040
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»			

52) Le tableau pour le Pakistan est remplacé par le tableau suivant:

«**Pakistan**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1080	
			B1090
		B1100	
			B1115
		B1120 — B2130	
	B3011		
		B3020 — B3035	
			B3040

		B3050	
sous B3060: — lies de vin — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao		sous B3060: — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs,	sous B3060: — déchets de poisson — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065			
		B3070	
			B3080
		B3090 — B3130	
			B3140
		B4010 — B4020	
B4030			
		GB040 — GC010	
GC020 — GC030			
		GC050 — GG040	
GN010			
			GN020 — GN030
mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
			mélange de B3040
		mélange de B3050»	

53) Le tableau suivant pour le Panama est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Panama

a)	b)	c)	d)
		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

54) Le tableau pour le Paraguay est remplacé par le tableau suivant:

«Paraguay

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

55) Le tableau pour le Pérou est remplacé par le tableau suivant:

«Pérou

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

56) Le tableau pour les Philippines est remplacé par le tableau suivant:

«Philippines

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de cobalt — débris de chrome — débris de thorium			sous B1010: — tous les autres déchets
B1020 — B1090			
			B1100
B1115 — B1190			

			B1200 B1210
B1220 — B1250			
B2010			
			B2020
B2030 B2040			
B2060 — B2130			
			B3011 B3020
B3026 — B3140			
B4010 — B4030			
			GB040
	GC010 GC020		
GC030 GC050			
sous GG040: — les cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la convention de Bâle) ne sont pas autorisées à l'importation. Le prétraitement des cendres volantes devrait être conforme à l'exigence relative à la production de clinker ou de ciment et devrait être effectué dans le pays d'exportation.			sous GG040: — tous les autres déchets
			GE020
GF010 GG030			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

57) Le tableau pour la Russie (Fédération de Russie) est remplacé par le texte suivant:

«Russie (Fédération de Russie)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010 — B1031
			B1050 — B1160
	B1170 — B1200		
	B1220		
			B1230
	B1240		
			B1250 — B2130
			B3030 — B3035
B3040			
			B3050
	B3060		
			B3065 — B3110
B3140			
			B4010 — B4030
			GB040 — GC050
GE020			
	GG030 — GG040		
			GN010 — GN030»

58) Le tableau suivant pour Saint-Marin est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Saint-Marin

a)	b)	c)	d)
			sous B3020: — papiers ou cartons écrits ou de papiers ou cartons ondulés,
tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

59) Le tableau suivant pour Sao Tomé-et-Principe est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Sao Tomé-et-Principe

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

60) Le tableau pour le Sénégal est remplacé par le tableau suivant:

«Sénégal

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
B1010 — B1100			
B1115 — B1250			
		B2010 — B2040	
		B2060 — B2130	
		B3020 B3030	
B3026 B3027			
B3035 — B3140			
B4010 — B4030			
GB040 — GG030			
		GG040	
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

61) Le tableau pour la Serbie est remplacé par le tableau suivant:

«Serbie

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

62) Le tableau pour Singapour est remplacé par le tableau suivant:

«Singapour

a)	b)	c)	d)
	déchets simples		
		B1010 — B1100	
		B1115 — B1250	
		B2010 — B2130	
			B3011
		B3020 — B3140	
		B4010 — B4030	
		GB040 — GC020	
	GC030 GC050		
	GE020 — GG030		
	GN010 — GN030		
	mélanges de déchets		
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

63) Le tableau pour le Tadjikistan est remplacé par le tableau suivant:

«Tadjikistan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1150		
B1160 — B1200			
	B1210 — B1240		
B1250			
	B2010 — B2030		
sous B2040: — débris de béton	sous B2040: — tous les autres déchets		
	B2060 — B2110		
B2120 — B2130			
	B3020		
sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):	sous B3030: — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		

<ul style="list-style-type: none"> — non cardés ni peignés — autre — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: <ul style="list-style-type: none"> — blouses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco, — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs, 	<ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autre — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage <ul style="list-style-type: none"> — triés — autre 		
--	--	--	--

	B3035 — B3040		
B3050			
<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales 	<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — déchets de poisson — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale 		
	B3065		
B3070			
	B3080		
B3090 — B3120			
	B3130 — B3140		
B4010 — B4020			
	B4030		
	GB040 — GC020		
GC030			
	GC050 — GF010		
GG030 — GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

64) Le tableau suivant pour le Soudan est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Soudan

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

65) Le tableau pour la Thaïlande est remplacé par le tableau suivant:

«Thaïlande

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1100	
	B1110 B1115		
		B1120 — B1150	
	B1160		
		B1170 — B1250	
		B2010 — B2040	
	B2060		
		B2070	
	B2080		
		B2090 — B2110	
	B2120 B2130		
		B3020 — B3035	
sous B3040: — pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A		sous B3040: — tous les autres déchets	
		B3050 — B3130	
B3140			
		B4010 — B4020	
			B4030
		GB040	
	GC010 — GC040		
		GC050 — GF010	
	GG030 GG040		
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
		mélange de B1010	

		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
sous mélange de B3040: — mélanges y compris les débris de pneumatiques		sous mélange de B3040: — tous les autres mélanges de déchets	
sous mélange de B3040 et de B3080: — mélanges y compris les déchets de pneumatiques		sous mélange de B3040 et de B3080: — tous les autres mélanges de déchets	
		mélange de B3050»	

66) Le tableau pour Trinité-et-Tobago est remplacé par le tableau suivant:

«Trinité-et-Tobago

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B3011
	GC010 GC020		
		tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	
mélanges de déchets			
	mélanges de déchets classés dans la rubrique B3011.	tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

67) Le tableau pour la Tunisie est remplacé par le tableau suivant:

«Tunisie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010		B1010
B1020 — B1220			
	B1230 — B1240		B1230 — B1240
B1250 — B2131			

sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contrecollés, 2. rebuts non triés	sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou car- tons obtenus principale- ment à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentielle- ment à partir de pâtes mécaniques (par exem- ple journaux, périodi- ques et imprimés simi- laires),		sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou car- tons obtenus principale- ment à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécani- ques (par exemple jour- naux, périodiques et imprimés similaires),
	sous B3030: — tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie	sous B3030: — tous les autres déchets
	B3035 — B3065		B3035 — B3065
sous B3070: — mycélium de champi- gnon désactivé prove- nant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
	B3080		B3080
B3090 — B4030			
GB040 — GN030			
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			
mélange de B1010 et de B1070			
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
	mélange de B1010		mélange de B1010
mélange de B2010			
mélange de B2030			
	mélange de B3020		mélange de B3020
	mélange de B3030		mélange de B3030
	mélange de B3040		mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3050»

68) Le tableau suivant pour le Turkménistan est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Turkménistan

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

69) Le tableau pour l'Ukraine est remplacé par le tableau suivant:

«Ukraine

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

70) Le tableau suivant pour l'Uruguay est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Uruguay

a)	b)	c)	d)
		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	B3011

71) Le tableau pour l'Ouzbékistan est remplacé par le tableau suivant:

«Ouzbékistan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)		sous B1010: — tous les déchets à l'exception des métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
			B1020
			B1031
			B1050 — B1090

			sous B1100: — tous les déchets à l'exception des scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
			B1115 B1120
			B1140
			B1200 — B2030
			sous B2040: — tous les déchets à l'exception du sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
			B2130
			B3020 — B3060
			B3070 — B3090
			B3120 — B4030
			GB040 — GC030
			GE020
			GG030 — GN030
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

72) Le tableau pour le Viêt Nam est remplacé par le tableau suivant:

«Viêt Nam

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de manganèse
			B1190 — B1210
			B2020

<p>sous B3011:</p> <p>2. résines ou produits de condensation sous forme durcie, Produits de sauvetagevulcanisé/ de condensation, comprenant et non limités aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — résines urée-formaldéhyde — résines phénol-formaldéhyde — résines mélamine-formaldéhyde — résines époxy — résines alkydes <p>3. polymères fluorés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — perfluoroéthylène/propylène (FEP) — perfluoroéthylène/alcoxyalcanes perfluorés: — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — polyfluorure de vinyle (PVF) polyfluorure de vinyldène (PVDF) 			<p>sous B3011:</p> <p>1. — polymères non halogénés comprenant et non limités aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — polyéthylène (PE) — polypropylène (PP) — polystyrène (PS) — acrylonitrile butadiène styrène (ABS) — poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) — Polycarbonates (PC) — polyéthers <p>4. mélange non dangereux de déchets plastiques, constitué de polyéthylène (PE), de polypropylène (PP) et/ou de polyéthylène téréphtalate (PET), à condition qu'ils soient recyclés séparément et qu'ils soient presque exempts de contamination et d'autres déchets</p>
			B3020»

73) Le tableau pour la Zambie est remplacé par le tableau suivant:

«Zambie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf les déchets énumérés dans la colonne d)		<p>sous B3020: — autres, comprenant et non limités aux:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cartons contrecollés 2. débris non triés
			B3030 B3035
			B3050 — B3065

			sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
			B3140
			GE020 GF010
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

RÈGLEMENT (UE) 2021/1841 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2021****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 6-benzyladénine et d'aminopyralide présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'aminopyralide ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne la 6-benzyladénine, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005 et cette substance active ne figure pas dans son annexe IV, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du même règlement s'applique.
- (2) En ce qui concerne la 6-benzyladénine, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. Elle a recommandé de fixer les LMR à la limite de détermination («LD»). Il convient d'établir ces LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne l'aminopyralide, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾. Elle y proposait de modifier la définition des résidus pour les produits d'origine végétale. Elle y recommandait par ailleurs d'abaisser la LMR pour la graisse de volailles. Pour d'autres produits, elle recommandait de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité.
- (4) Les limites maximales de résidus établies dans le Codex (CXL) ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. Les CXL sans danger pour les consommateurs de l'Union ont été prises en considération lors de l'établissement des LMR.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de CXL, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances concernées par le présent règlement, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques appelaient l'établissement de limites de détermination spécifiques dans le cas de certains produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Agence européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for 6-benzyladenine according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2020, 18(7): 6220.

⁽³⁾ Agence européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for aminopyralid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2020, 18(8): 6229.

- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 10 mai 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 mai 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

—

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, les colonnes suivantes relatives à la 6-benzyladénine et à l'aminopyralide sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	6-Benzyladénine	Aminopyralide (somme de l'aminopyralide, de ses sels et de ses conjugués, exprimée en aminopyralide) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)	
0110000	Agrumes		0,01 (*)
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	Fruits à coque		0,05 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins		0,01 (*)
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		

(1)	(2)	(3)	(4)
0130990	Autres (2)		
0140000	Fruits à noyau		0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		0,01 (*)
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers		
0161000	a) à peau comestible		
0161010	Dattes		0,01 (*)
0161020	Figues		0,01 (*)
0161030	Olives de table		0,05 (*)
0161040	Kumquats		0,01 (*)
0161050	Caramboles		0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		0,01 (*)
0161990	Autres (2)		0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille		0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille		
0163010	Avocats		0,05 (*)
0163020	Bananes		0,01 (*)
0163030	Mangues		0,01 (*)
0163040	Papayes		0,01 (*)
0163050	Grenades		0,01 (*)
0163060	Chérimoles		0,01 (*)
0163070	Goyaves		0,01 (*)
0163080	Ananas		0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)
0163100	Durions		0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)
0163990	Autres (2)		0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre		
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		

(1)	(2)	(3)	(4)
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		

(1)	(2)	(3)	(4)
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	
0500010	Orge		0,15
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,05 (*)
0500030	Maïs		0,05
0500040	Millet commun/Panic		0,05
0500050	Avoine		0,15
0500060	Riz		0,05 (*)
0500070	Seigle		0,15
0500080	Sorgho		0,05
0500090	Froment (blé)		0,1
0500990	Autres (2)		0,05 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	Racines ou rhizomes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)	
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		0,1
1011020	Graisse		0,1
1011030	Foie		0,05
1011040	Reins		1
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1011990	Autres (2)		0,05 (*)
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles		0,1
1012020	Graisse		0,1
1012030	Foie		0,05
1012040	Reins		1
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1012990	Autres (2)		0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles		0,1
1013020	Graisse		0,1
1013030	Foie		0,05
1013040	Reins		1
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1013990	Autres (2)		0,05 (*)
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles		0,1
1014020	Graisse		0,1
1014030	Foie		0,05
1014040	Reins		1
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1014990	Autres (2)		0,05 (*)
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles		0,1
1015020	Graisse		0,1
1015030	Foie		0,05
1015040	Reins		1
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1015990	Autres (2)		0,05 (*)
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles		0,01 (*)
1016020	Graisse		0,01 (*)
1016030	Foie		0,05 (*)
1016040	Reins		0,01 (*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,05 (*)
1016990	Autres (2)		0,05 (*)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles		0,1
1017020	Graisse		0,1
1017030	Foie		0,05
1017040	Reins		1
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		1
1017990	Autres (2)		0,05 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,02
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		

(1)	(2)	(3)	(4)
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Indique le seuil de détection.

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Aminopyralide (somme de l'aminopyralide, de ses sels et de ses conjugués, exprimée en aminopyralide) (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Aminopyralide — code 1000000, sauf 1040000: aminopyralide.»

2) À l'annexe III, partie A, la colonne relative à l'aminopyralide est supprimée.

RÈGLEMENT (UE) 2021/1842 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2021****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «flupyradifurone» sur les fraises, les olives de table, les gombos/camboux, les choux-fleurs, les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux verts, les choux-raves, les laitues et salades, les épinards et feuilles similaires, les fines herbes et fleurs comestibles, les haricots, les pois, les graines de colza (grosse navette), les graines de moutarde et les olives à huile, une demande de modification des LMR existantes pour la flupyradifurone et son principal métabolite, l'acide difluoroacétique, a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérances à l'importation a été présentée pour la flupyradifurone utilisée aux États-Unis sur les agrumes, les figues de Barbarie/figues de cactus, les graines de coton, le maïs doux, l'orge, le maïs, le sorgho et le froment (blé); aux États-Unis et au Canada sur les fruits à coque, les fruits à pépins, les raisins, les myrtilles, les légumes-racines et légumes-tubercules, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons, les céleris, les légumineuses séchées, les arachides/cacahuètes, les fèves de soja et le houblon; au Brésil sur les grains de café; et au Ghana et en Côte d'Ivoire sur les fèves de cacao. Les demandeurs indiquent que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées dans les pays concernés, entraînent des teneurs en résidus de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (4) Dans le cadre de ces demandes, les demandeurs ont soumis à l'État membre rapporteur, à savoir les Pays-Bas, les études supplémentaires en champ sur les cultures par assolement et les études supplémentaires sur l'alimentation du bétail dans le délai fixé par le règlement (UE) 2016/486 de la Commission ⁽²⁾.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les Pays-Bas, et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/486 de la Commission du 29 mars 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyazofamide, de cycloxydime, d'acide difluoroacétique, de fenoxycarb, de flumétraline, de fluopicolide, de flupyradifurone, de fluxapyroxad, de krésoxim-méthyl, de mandestrobine, de mépanipyrim, de métalaxyl-M, de pendiméthaline et de téfluthrine présents dans ou sur certains produits (JO L 90 du 6.4.2016, p. 1).

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽³⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (7) En ce qui concerne la flupyradifurone dans les figues de Barbarie/figues de cactus, les melons, les tomates et le houblon, l'Autorité a conclu que les données soumises étaient insuffisantes pour fixer de nouvelles LMR. En ce qui concerne la flupyradifurone dans les céleris, il n'a pu être exclu que l'absorption aiguë pose problème. En ce qui concerne toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (8) À la suite de l'évaluation des études supplémentaires en champ sur les cultures par assolement et des études supplémentaires sur l'alimentation du bétail, l'Autorité a recommandé de relever, d'abaisser ou de maintenir les LMR existantes pour la flupyradifurone et l'acide difluoroacétique dans les cultures par assolement et les produits d'origine animale. En particulier, l'Autorité a suggéré d'abaisser les LMR pour la flupyradifurone dans les feuilles de vigne et pour l'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins. Il convient de fixer ces LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants ou aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (13) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽³⁾ Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>
Avis motivé intitulé «Setting of import tolerances, modification of existing maximum residue levels and evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for flupyradifurone and DFA», *EFSA Journal*, 2020, 18(6):6133.
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flupyradifurone and DFA in rapeseeds/canola seeds and mustard seeds», *EFSA Journal*, 2020, 18(11):6298.
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flupyradifurone and DFA in okra/lady's finger», *EFSA Journal*, 2021, 19(5):6581.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, à la flupyradifurone dans les feuilles de vigne et à l'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins, pour les produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 10 mai 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 mai 2022 en ce qui concerne les LMR de flupyradifurone dans les feuilles de vigne et d'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, les colonnes suivantes relatives à l'acide difluoroacétique et à la flupyradifurone sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Acide difluoroacétique	Flupyradifurone
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses	0,05	3
0110020	Oranges	0,05	3
0110030	Citrons	0,05	1,5
0110040	Limettes	0,05	1,5
0110050	Mandarines	0,05	1,5
0110990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,04	0,02
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins	0,2	0,6
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau	0,02 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins	0,15	3
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,3	0,4
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres	0,07	1,5
0153020	Mûres des haies	0,02 (*)	0,01 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,07	1,5
0153990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles	0,05	4
0154020	Airelles canneberges	0,02 (*)	0,01 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	0,02 (*)	0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,02 (*)	0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,02 (*)	0,01 (*)
0154990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0160000	Fruits divers		
0161000	a) à peau comestible		
0161010	Dattes	0,02 (*)	0,01 (*)
0161020	Figues	0,02 (*)	0,01 (*)
0161030	Olives de table	0,15	5
0161040	Kumquats	0,02 (*)	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,02 (*)	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,02 (*)	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,02 (*)	0,01 (*)
0161990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,02 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,02 (*)	0,01 (*)
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) Pommes de terre	0,2	0,05
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,2	0,05
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,4	0,9
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes	0,15	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates	0,4	0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,9	0,9
0231030	Aubergines	0,9	1
0231040	Gombos/Camboux	0,4	0,9
0231990	Autres (2)	0,15	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,7	0,6
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0 232 990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons	0,3	0,01 (*)
0233020	Potirons	0,3	0,01 (*)
0233030	Pastèques	0,15	0,15
0233990	Autres (2)	0,15	0,01 (*)
0234000	d) Maïs doux	0,2	0,05
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,15	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,7	0,6
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles	0,4	0,09
0242020	Choux pommés	0,4	0,3

(1)	(2)	(3)	(4)
0242990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,02 (*)	0,01 (*)
0243020	Choux verts	0,6	5
0243990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0244000	d) Choux-raves	0,4	0,09
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades		
0251010	Mâches/Salades de blé	0,3	6
0251020	Laitues	0,2	6
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,08	0,07
0251040	Cressons et autres pousses	0,3	6
0251050	Cressons de terre	0,3	6
0251060	Roquette/Rucola	0,3	6
0251070	Moutarde brune	0,3	6
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	0,3	6
0251990	Autres (2)	0,3	6
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,3	6
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,04	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,08	0,07
0255000	e) Endives/Chicons	0,08	0,07
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,3	6
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)	0,9	0,5
0260020	Haricots (écosés)	1	0,4
0260030	Pois (non écosés)	0,9	0,5
0260040	Pois (écosés)	1	0,4
0260050	Lentilles	1	0,4
0260990	Autres (2)	0,4	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,2	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,02 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,02 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	3	3
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,05	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,06	0,04
0401030	Graines de pavot	0,05	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,05	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,05	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,3	0,3
0401070	Fèves de soja	0,7	1,5

(1)	(2)	(3)	(4)
0401080	Graines de moutarde	0,3	0,3
0401090	Graines de coton	0,08	0,8
0401100	Pépins de courges	0,05	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,05	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,05	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,05	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,05	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,05	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,05	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile	0,15	5
0402020	Amandes du palmiste	0,02 (*)	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,02 (*)	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,02 (*)	0,01 (*)
0402990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,8	3
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,3	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,1	0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,3	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,3	0,01 (*)
0500060	Riz	0,3	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,3	0,01 (*)
0500080	Sorgho	0,3	3
0500090	Froment (blé)	1,5	1
0500990	Autres (2)	0,3	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		
0610000	Thés	0,1 (*)	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,2	1
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)
0631000	a) Fleurs	0,1 (*)	
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,1 (*)	
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) Racines	0,1 (*)	
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao	0,06	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,1 (*)	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,3	4
0800000	ÉPICES		
0 810 000	Épices en graines	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles	0,15	0,03
1011020	Graisse	0,1	0,015
1011030	Foie	0,09	0,08
1011040	Reins	0,2	0,09
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	0,09
1011990	Autres (2)	0,2	0,09
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles	0,4	0,3
1012020	Graisse	0,5	0,2
1012030	Foie	0,4	1
1012040	Reins	0,5	1
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1012990	Autres (2)	0,5	1

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles	0,2	0,3
1013020	Graisse	0,15	0,2
1013030	Foie	0,15	1
1013040	Reins	0,3	1
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	1
1013990	Autres (2)	0,3	1
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles	0,2	0,3
1014020	Graisse	0,15	0,2
1014030	Foie	0,15	1
1014040	Reins	0,3	1
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	1
1014990	Autres (2)	0,3	1
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles	0,4	0,3
1015020	Graisse	0,5	0,2
1015030	Foie	0,4	1
1015040	Reins	0,5	1
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1015990	Autres (2)	0,5	1
1016000	f) Volailles		0,01 (*)
1016010	Muscles	0,15	
1016020	Graisse	0,03	
1016030	Foie	0,3	
1016040	Reins	0,02 (*)	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02 (*)	
1016990	Autres (2)	0,02 (*)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles	0,4	0,3
1017020	Graisse	0,5	0,2
1017030	Foie	0,4	1
1017040	Reins	0,5	1
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1017990	Autres (2)	0,5	1
1020000	Lait		
1020010	Bovins	0,07	0,15
1020020	Ovins	0,03	0,15

(1)	(2)	(3)	(4)
1020030	Caprins	0,03	0,15
1020040	Chevaux	0,03	0,01 (*)
1020990	Autres (2)	0,03	0,01 (*)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,1	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Seuil de détection

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

2) à l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'acide difluoroacétique et à la flupyradifurone sont supprimées.

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1843 DU CONSEIL

du 15 octobre 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 1992 sur le sucre ⁽¹⁾ (AIS) a été conclu par l'Union en vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. L'AIS a été conclu pour une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 1995.
- (2) Le Conseil international du sucre (CIS), institué au titre de l'article 3 de l'AIS, a le pouvoir en vertu de l'article 45, paragraphe 2, de l'AIS de proroger l'AIS, par un vote spécial, pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chaque fois. Depuis sa conclusion, l'AIS a été régulièrement prorogé pour de nouvelles périodes de deux ans. L'AIS a été prorogé en dernier lieu par la décision du CIS en juillet 2019 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- (3) Lors de sa 59^e session qui se tiendra le 26 novembre 2021, le CIS devra adopter une décision relative à la prorogation de l'AIS pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2023.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CIS, lors de sa 59^e session. Une nouvelle prorogation de l'AIS est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil international du sucre, lors de sa 59^e session, consiste à voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. CIGLER KRALJ

⁽¹⁾ Accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

⁽²⁾ Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

DÉCISION (UE) 2021/1844 DU CONSEIL**du 18 octobre 2021**

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne une modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.
- (2) Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 3») fait partie de l'accord. En vertu de l'article 4 du protocole n° 3, le Conseil d'association institué par l'article 89 de l'accord (ci-après dénommé «Conseil d'association») peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention PEM») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention PEM, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (4) À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2020/2067 du Conseil ⁽³⁾ relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil d'association en ce qui concerne la modification de l'accord par le remplacement du protocole n° 3, le Conseil d'association a adopté la décision n° 1/2021 ⁽⁴⁾ afin de remplacer le protocole n° 3 par un nouveau texte.
- (5) Le protocole n° 3 contient, d'une part, une référence dynamique à la convention PEM qui la rendra applicable entre l'Union et la Jordanie et, d'autre part, les règles transitoires qui sont applicables en tant qu'ensemble de règles d'origine de substitution à celles figurant dans l'actuelle convention PEM depuis le 1^{er} septembre 2021.

⁽¹⁾ Décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 26 mars 2002 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (JO L 129 du 15.5.2002, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁽³⁾ Décision (UE) 2020/2067 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 424 du 15.12.2020, p. 37).

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2021 du Conseil d'association UE-Jordanie du 15 avril 2021 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative [2021/742] (JO L 164 du 10.5.2021, p. 1).

- (6) Dans le cadre du soutien apporté par l'Union à la Jordanie dans le contexte de la crise des réfugiés syriens, en juillet 2016, l'Union et la Jordanie ont décidé d'assouplir temporairement les règles d'origine applicables aux exportations de produits jordaniens vers l'Union dans le cadre de l'accord.
- (7) Par conséquent, le comité d'association UE-Jordanie a adopté la décision n° 1/2016 ⁽⁵⁾ afin de modifier les dispositions du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et afin de compléter la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés sur le territoire de la Jordanie, et en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et les Jordaniens, puissent obtenir le caractère originaire.
- (8) Le comité d'association UE-Jordanie a adopté la décision n° 1/2018 ⁽⁶⁾ visant à modifier les dispositions du protocole n° 3 en assouplissant davantage le régime des règles d'origine et en prolongeant la durée du régime institué par la décision n° 1/2016 jusqu'au 31 décembre 2030. La décision n° 1/2018 est entrée en vigueur le 4 décembre 2018.
- (9) Afin d'assurer la poursuite de l'application des décisions n° 1/2016 et n° 1/2018, il est nécessaire de relier ces décisions aux règles transitoires applicables depuis le 1^{er} septembre 2021. Cela nécessite l'adoption d'une décision modifiant le protocole n° 3 en y ajoutant un appendice B afin que les installations visées dans les décisions n° 1/2016 et n° 1/2018 restent en place. Une telle décision modificative sera adoptée par le Conseil d'association. Il convient dès lors de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association en ce qui concerne la modification du protocole n° 3.
- (10) L'application de l'appendice B du protocole n° 3 devrait être assortie d'obligations appropriées en matière de suivi et de compte rendu. En outre, il devrait être possible de suspendre l'application de l'appendice B du protocole n° 3 si les conditions de son application ne sont plus remplies ou si les conditions pour l'institution de mesures de sauvegarde sont remplies.
- (11) Afin d'assurer la continuité de l'application des décisions n° 1/2016 et n° 1/2018, y compris les dérogations qui y sont prévues, et de permettre ainsi d'éviter des pertes économiques pour les exportateurs agréés au titre de la décision n° 1/2016, la décision du Conseil d'association devrait inclure une clause de rétroactivité.
- (12) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Conseil d'association soit fondée sur le projet de décision du Conseil d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne une modification de son protocole n° 3, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association ⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Décision n° 1/2016 du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 modifiant les dispositions du protocole 3 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition du concept de «produits originaires» et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés dans des zones de développement et des zones industrielles spécifiques, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire [2016/1436] (JO L 233 du 30.8.2016, p. 6).

⁽⁶⁾ Décision n° 1/2018 du comité d'association UE-Jordanie du 4 décembre 2018 modifiant les dispositions du protocole 3 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire [2019/42] (JO L 9 du 11.1.2019, p. 147).

⁽⁷⁾ Voir le document ST 11793/21 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>

2. Les représentants de l'Union au Conseil d'association peuvent convenir de modifications techniques mineures à la position énoncée au paragraphe 1 sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 433 I du 22 décembre 2020)

1. Page 4, au considérant 19, deuxième alinéa, deuxième phrase:

au lieu de: «La Commission devrait assurer le suivi de ces informations afin de vérifier si les règles applicables ont été respectées, en particulier l'article 63, l'article 68, paragraphe 1, point b), et l'article 98 du règlement (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil du ... portant des dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et les règles financières pour ces derniers et pour le Fonds asile et migrations, le Fonds de sécurité intérieure et instrument de gestion des frontières et de visa ⁽¹⁾».

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.»

lire: «La Commission devrait assurer le suivi de ces informations afin de vérifier si les règles applicables ont été respectées, en particulier l'article 69, l'article 74, paragraphe 1, point b), et l'article 104 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾».

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).».

2. Page 8, à l'article 5, paragraphe 5:

au lieu de: «5. Sur la base des informations fournies par les destinataires finaux ou les bénéficiaires conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission met tout en œuvre pour veiller à ce que tout montant dû par des entités publiques ou des États membres visés au paragraphe 2 du présent article soit effectivement versé aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires, conformément notamment à l'article 63, à l'article 68, paragraphe 1, point b), et à l'article 98 du règlement (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil du ... portant des dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et les règles financières pour ces derniers et pour le Fonds asile et migrations, le Fonds de sécurité intérieure et instrument de gestion des frontières et de visa.»

lire: «5. Sur la base des informations fournies par les destinataires finaux ou les bénéficiaires conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission met tout en œuvre pour veiller à ce que tout montant dû par des entités publiques ou des États membres visés au paragraphe 2 du présent article soit effectivement versé aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires, conformément notamment à l'article 69, à l'article 74, paragraphe 1, point b), et à l'article 104 du règlement (UE) 2021/1060.»

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 315 du 5 décembre 2019)

Page 174, à l'annexe IV, tableau 4, la section a) «Armoires de supermarché» est remplacée par le texte suivant:

«a) Armoires de supermarché

Catégorie	Classe de température	Température la plus élevée du paquet M le plus chaud (°C)	Température la plus basse du paquet M le plus froid (°C)	Température minimale la plus élevée de tous les paquets M (°C)	Valeur de C
Armoires frigorifiques verticales et mixtes de supermarché	M2	$\leq + 7$	$\geq - 1$	s.o.	1,00
	H1 et H2	$\leq + 10$	$\geq - 1$	s.o.	0,82
	M1	$\leq + 5$	$\geq - 1$	s.o.	1,15
Armoires frigorifiques horizontales de supermarché	M2	$\leq + 7$	$\geq - 1$	s.o.	1,00
	H1 et H2	$\leq + 10$	$\geq - 1$	s.o.	0,92
	M1	$\leq + 5$	$\geq - 1$	s.o.	1,08
Armoires frigorifiques verticales et combinées de supermarché	L1	$\leq - 15$	s.o.	$\leq - 18$	1,00
	L2	$\leq - 12$	s.o.	$\leq - 18$	0,90
	L3	$\leq - 12$	s.o.	$\leq - 15$	0,90
Congélateurs horizontaux de supermarché	L1	$\leq - 15$	s.o.	$\leq - 18$	1,00
	L2	$\leq - 12$	s.o.	$\leq - 18$	0,92
	L3	$\leq - 12$	s.o.	$\leq - 15$	0,92»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR